



PROTOCOLE D'ACCORD INTERMEDIAIRE POUR LE TRANSFERT DE LA CONCESSION DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé, établissement public de type syndicat mixte ouvert, domicilié au 1 rue du Pont de Paris à Beauvais (60000), représenté par Madame Caroline Cayeux, en sa qualité de Présidente, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 16 septembre 2021.

Ci-après dénommé le « **SMABT** »,

ET

La Société Aéroportuaire de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Beauvais, (Aéroport de Paris Beauvais Tillé), société par actions simplifiée au capital de 5 500 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 504 213 695, dont le siège social se situe Aéroport de Beauvais à Tillé (60000), représenté par Monsieur Michel Peiffer en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **SAGEB** »,

ET

BELLOVA, société par actions simplifiée, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 930 340 161, dont le siège social est situé Aéroport de Beauvais, 60000 Tillé, France,

Ci-après dénommée « **BELLOVA** »,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

PRÉAMBULE

La SAGEB a cessé d'exploiter le service public de la concession de l'aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après la « **Concession** ») le 30 septembre 2024 à 23H59. BELLOVA exploite la Concession depuis le 1^{er} octobre 00h00.

Dans le cadre de négociations relatives au transfert de la Concession, les Parties sont convenues de stipuler, à titre intermédiaire, les principes et règles d'ores et déjà convenus entre elles, avant la conclusion d'un protocole final déterminant notamment les montants financiers dus entre les Parties et les autres conditions et modalités du transfert.

ARTICLE 1 OBJET

Le Protocole a pour objet d'assurer la continuité de la Concession, en fixant notamment les modalités de transfert vers BELLOVA des salariés et des biens de la Concession.

Le Protocole est conclu en considération du principe de continuité du service public tel qu'affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelé par le Conseil d'État (CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*, Rec. p. 274) ainsi que des documents énumérés ci-après :

- Le contrat de concession de service public entre le SMABT et la SAGEB pour l'exploitation de l'aéroport étant arrivé à expiration le 30 septembre 2024 (ci-après le « **Contrat de Concession** ») ;
- Le contrat de concession de service public entre le SMABT et BELLOVA, qui prévoit, sous les conditions qui y sont indiquées, la reprise de l'exploitation de l'aéroport à compter du 1^{er} octobre 2024 (ci-après le « **Nouveau Contrat de Concession** »). Il est reconnu par les Parties que BELLOVA a pu se rendre dans les locaux de la SAGEB et accéder aux emprises de l'aéroport, en présence au besoin du SMABT, en concertation avec la SAGEB et le SMABT pour les besoins du Nouveau Contrat de Concession.

Ce Protocole lie les Parties définitivement et irrévocablement pour les seuls sujets traités aux termes des présentes et ce, sans préjudice d'éventuels différends nés ou à naître entre les Parties.

ARTICLE 2 PERSONNEL TRANSFERE

Les salariés de la SAGEB, affectés à l'exploitation dudit service public (ci-après le « **Personnel Transféré** »), ont été transférés à BELLOVA en sa qualité de nouvel exploitant du service public, en application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail.

Il est précisé que les salariés de la société Transports Paris Beauvais (une société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Aéroport de Beauvais, 60000 Tillé, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 480 026 434 - « **TPB** ») restent salariés de cette société lors de la reprise de l'exploitation de l'aéroport par BELLOVA. Il est également précisé, à titre purement informatif, que la SAGEB et BELLOVA ont entamé des discussions dans la perspective de conclure un contrat de cession de titres par lequel la SAGEB céderait tout le capital social de TPB à BELLOVA en contrepartie du versement d'un prix de cession. BELLOVA est intéressée, par le biais de cette opération d'acquisition, de permettre le bon transfert de la licence professionnelle, du personnel, des contrats et des actifs de TPB dans le cadre de la nouvelle Concession.

A défaut de réalisation de ladite transaction, les dispositions des contrats de concession SAGEB et BELLOVA s'appliqueront de plein droit.

ARTICLE 3 BIENS DE RETOUR

Les biens nécessaires à l'exploitation de l'aéroport (ci-après les « **Biens de Retour** ») ont été rendus gratuitement au SMABT à l'exception des biens objets des avenants 9, 10 et 17 du Contrat de Concession repris par le SMABT à la valeur nette comptable au 30 septembre 2024, ainsi que le système d'information aéroportuaire repris à une valeur de 72 000 € HT.

Le SMABT met ces biens de retour à disposition de BELLOVA selon les termes du Nouveau Contrat de Concession en son article 41.4 en contrepartie d'un droit d'entrée.

Les biens dits régaliens financés par la taxe pour la sûreté et la sécurité (T2S) font l'objet de conditions particulières d'indemnisation de la SAGEB précisées par la réglementation sous réserve de leur validation par la DGAC.

ARTICLE 4 DETTES ET CREANCES

La SAGEB et le SMABT s'acquitteront des dettes et recouvreront les créances qui seront afférentes à la période antérieure à la date d'entrée en vigueur effective du Nouveau Contrat de Concession.

BELLOVA s'acquittera des dettes et recouvrera les créances afférentes à la période postérieure à la date d'entrée en vigueur du Nouveau Contrat de Concession.

ARTICLE 5 ELECTIONS DE DOMICILE

BELLOVA domicilie son siège social à l'aéroport de Beauvais – 60000 TILLE, à compter du 1^{er} octobre 2024.

LA SAGEB conserve sa domiciliation à l'aéroport de Beauvais – 60000 TILLE, sous la forme d'une AOT à titre gratuit à partir du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard. Le siège social est également celui de sa filiale TPB jusqu'à sa vente.

ARTICLE 6 RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Un relevé d'index contradictoire de l'ensemble des compteurs d'eau, de gaz, et d'électricité a été établi par la SAGEB et BELLOVA. Pour les compteurs qui ne peuvent être relevés par télétransmission, les données sont communiquées aux fournisseurs des services concernés et servent également à la valorisation des consommations respectives de la SAGEB et de BELLOVA.

La SAGEB s'engage, pour sa part, à régler les consommations afférentes auxdits services jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, et s'agissant des abonnements, au *pro rata temporis*.

BELLOVA s'engage à procéder aux démarches nécessaires à l'établissement des contrats de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, afin de garantir la reprise de l'activité déléguée, et la gestion des biens mis à disposition sur la base des éléments fournis par la SAGEB dans un délai de 30 jours à compter du 1^{er} octobre 2024.

À compter du 1^{er} octobre 2024, en cas de continuité d'un des contrats transférés, la SAGEB refacture à l'euro/euro à BELLOVA, les coûts qu'elle supporte au titre de ce contrat, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 7 SORT DES BASES DE DONNEES ET DES ELEMENTS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (LOGICIELS, LICENCES, FICHIERS CLIENTS, MARQUES, NOMS DE DOMAINES, LOGOS...)

BELLOVA atteste avoir accès aux bases de données informatiques nécessaires au service public délégué (ci-après les « **Bases de données transférées** »).

BELLOVA s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment les articles L300-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et à assurer, le cas échéant, l'information des personnes dont les données ont été collectées.

BELLOVA garantit la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et indemniser la SAGEB en cas de réclamation portant sur une éventuelle non-conformité qui serait imputable à BELLOVA.

7.1 Logiciels métiers - licences

Les logiciels comprenant les outils et logiciels spécifiques aux fonctionnements de la Concession, appartenant à la SAGEB, sont repris par BELLOVA. Les licences propres à ces logiciels sont reprises par BELLOVA qui engagera les démarches nécessaires auprès des fournisseurs.

Les logiciels intégrés à la liste des Biens de retour et appartenant au SMABT demeurent la propriété de ce dernier. Les licences attachées aux biens informatiques mis à disposition de la SAGEB par le SMABT, en cours d'exécution de la Concession sont remises au SMABT.

Les licences des systèmes d'exploitation des postes informatiques et des serveurs sont transférées avec les ordinateurs selon les conditions fixes par les contrats fournisseurs.

BELLOVA se charge de renouveler les licences nécessaires à la continuité d'utilisation des outils faisant l'objet du transfert.

7.2 Fichier des clients-abonnés

La SAGEB a transmis gratuitement à BELLOVA les fichiers nécessaires à l'établissement de la facturation des compagnies aériennes.

7.3 Fichiers des éléments de paie

La SAGEB a transmis gratuitement à BELLOVA les fichiers nécessaires à l'établissement de la paie du personnel.

7.4 Fichiers des immobilisations

La SAGEB a transmis gratuitement au SMABT et à BELLOVA, l'ensemble des données constituant le fichier des immobilisations, à la date de signature du Nouveau Contrat de concession.

7.5 Marques, logos, noms de domaines

Les marques, logos, et nom de domaines appartenant à la SAGEB, sont transférés à titre gracieux à BELLOVA. BELLOVA est ainsi autorisée à effectuer les déclarations auprès des organismes compétents afin d'organiser ce transfert.

ARTICLE 8 DEMANDES RELATIVES A DES DONNEES ARCHIVEES

S'agissant d'archives publiques, certains documents devront rester archivés au siège social de la SAGEB et chez un professionnel conformément aux règles d'archivage publics avec un droit de consultation étendu à BELLOVA sur demande adressée au mandataire social de la SAGEB.

Handwritten signature

ARTICLE 9 CONTRATS TRANSFERES

BELLOVA est subrogé à la SAGEB dans tous ses droits et obligations dans l'exécution des contrats nécessaires au service public délégué (ci-après les « **Contrats transférés** ») en cours.

Dans l'hypothèse où BELLOVA déciderait de résilier avant son terme un ou plusieurs des Contrats transférés, il fera son entière affaire de toutes les conséquences en découlant, au titre de la poursuite des activités et de la continuité du service public concédé, sans que la responsabilité de la SAGEB puisse être à aucun moment recherchée. La SAGEB a transmis à BELLOVA la liste des commandes en cours.

La SAGEB et le SMABT s'engagent à transférer à BELLOVA, tous les dépôts de garantie dont ils disposent au titre des Contrats transférés.

Sous réserve des stipulations de l'avant dernier alinéa de l'Article 13, la SAGEB conserve l'ensemble des droits, obligations, responsabilités et litiges au titre des Contrats transférés nés ou dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} octobre 2024. Pour les besoins de gestion des Contrats transférés, BELLOVA a adressé un courrier aux contreparties aux Contrats transférés pour les informer de la date de transfert de leur Contrat à BELLOVA.

ARTICLE 10 CESSION DES STOCKS ET APPROVISIONNEMENTS

BELLOVA s'engage à racheter les stocks et approvisionnements à la SAGEB. Dans ce cadre, la SAGEB fournit à BELLOVA les justificatifs permettant de vérifier la valeur des stocks et approvisionnements ainsi repris.

La SAGEB s'engage, pour chaque type de fourniture et consommables à laisser, au moment du transfert, un niveau de stock garantissant une continuité normale du service. La SAGEB transmet un état des stocks et les montants associés à BELLOVA qui s'engage à rembourser la SAGEB.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES CLEFS ET CODES D'ACCES

La SAGEB a laissé à la disposition du Personnel transféré les clefs et codes nécessaires à l'accès aux différents sites d'exploitation.

Sur accord de BELLOVA, les prestataires de service ayant vocation à continuer leur activité sur les emprises concédées conservent également l'accès aux différents sites.

La remise physique des clés et codes a eu lieu le 30 septembre 2024, au siège social de la SAGEB en présence de l'ensemble des Parties.

ARTICLE 12 POLLUTION DES SOLS

La SAGEB déclare avoir connaissance d'une seule pollution de sols sur l'emprise concédée.

Un arrêté relatif au suivi de l'ancienne station carburants concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines est à la charge de la société Avitair.

ARTICLE 13 ACCORDS FINANCIERS

Les Parties sont convenues des éléments financiers suivants :

- S'agissant des produits constatés d'avance (ci-après les « PCA ») : les PCA déterminés à fin septembre avec les commissions correspondantes (ci-après les « Com HT ») sont les suivants :

- PARKING :
 - PCA : 576 910€ HT
 - Com HT : 94 253€ HT
 - PCA nets des commissions : 482 647€ HT

- NAVETTE :
 - PCA : 181 173€ HT
 - Com HT : 6 135€ HT
 - PCA nets des commissions : 175 038€ HT

SAGEB versera donc à BELLOVA la somme de $482.647 + 50\% \times 175.038 = 570.166$ € HT. Ce montant sera inclus dans la balance des paiements (HT) à établir entre les Parties.

A compter du 1^{er} janvier 2025, BELLOVA prendra à sa charge les éventuelles demandes de remboursement de tickets de parkings et billets de bus concernant la période d'exploitation de la SAGEB.

- S'agissant du lissage des incitatifs compagnies aériennes et des redevances commerciales de fin d'année :

BELLOVA accepte de prendre en compte au-delà des seuls montants effectifs d'incitatifs les revenus commerciaux (extra-aéronautique) et les seules charges liées aux coûts de sous-traitance (TPB) et aux commissions d'intermédiaires.

Le calcul à date du 3 janvier 2025, basé sur une estimation des chiffres de décembre et partiellement de novembre, conduisait à un montant de 521.000 € payable de SAGEB à BELLOVA.

Après intégration de la répartition des redevances commerciales additionnelles (payées en fin d'année en fonction des seuils atteints) au prorata du nombre de passagers sur les 2 périodes, le nouveau calcul, également corrigé des chiffres réels de novembre et décembre, conduit un montant de 95.000 € payable de SAGEB à BELLOVA. Ce montant sera inclus dans la balance des paiements (HT) à établir entre les Parties.

Cet accord formalisant la répartition entre BELLOVA et SAGEB des incitations contractuelles annuelles des compagnies aériennes, et les contrats des compagnies aériennes étant transférés à BELLOVA, cette dernière prendra à ses risques et avantages les éventuels ajustements sur les redevances aéroportuaires, incitatifs et commissions diverses que ces compagnies aériennes (ou inversement la SAGEB) seraient en droit de demander au titre de la période allant jusqu'au 30 septembre 2024, et ce en écart par rapport à tous les produits et charges enregistrés dans la balance générale comptable de la SAGEB de fin octobre 2024, établie mi-décembre. Pour ce faire, la SAGEB informera BELLOVA dès qu'elle en aura connaissance des éventuelles demandes reçues des compagnies aériennes.

La SAGEB conserve à sa charge le litige de 261.000 € avec Air Moldova malgré le transfert du contrat commercial à BELLOVA.

ARTICLE 14 APPLICATION ET DUREE DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent Protocole s'impose aux Parties, pour les stipulations qui les concernent, jusqu'au solde définitif des éléments qui le constituent.

Les conditions d'exécution du Protocole font l'objet d'un suivi régulier par les Parties, et chaque réalisation de ces éléments pourra donner lieu à des validations tripartites pour l'élément concerné.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi de manière à assurer la transition dans les meilleures conditions et dans le respect de la continuité du service public.

Dans les rapports entre le SMABT et BELLOVA, les stipulations du présent Protocole s'entendent sans préjudice des stipulations de la Nouvelle Concession. En cas de contradiction entre les stipulations du Protocole et celles de la Nouvelle Concession, les stipulations de cette dernière prévalent dans les rapports entre le SMABT et BELLOVA.

Le Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et prend fin à la date du solde définitif des éléments qui le constituent.

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE

Toute information – quelle que soit sa forme – ayant trait directement ou indirectement au Protocole a un caractère confidentiel et ne peut en principe être divulguée à un tiers. Sont en particulier soumis à cette obligation de confidentialité tous les courriers (y compris électroniques), communications, informations et documents échangés par les Parties dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Protocole ainsi que le Protocole lui-même.

Par exception, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- Aux actionnaires de BELLOVA et de la SAGEB ;
- À toute communication aux commissaires aux comptes, aux conseils (juridiques ou autre) et aux autorités de surveillance/tutelle des Parties, ou des actionnaires de BELLOVA et de la SAGEB ;
- À toute communication aux créanciers financiers participant à la mise en place du financement du projet au titre du Nouveau Contrat de Concession et à leurs conseils externes ;
- Lorsque la loi ou la réglementation applicable ou une décision juridictionnelle requiert la divulgation des informations mentionnées ci-dessus.

Avant toute communication ou divulgation à des tiers autres que ceux-visés ci-dessus, les Parties s'engagent à se concerter.

ARTICLE 16 NOTIFICATIONS

Pour l'application du présent Protocole, toute notification doit être adressées aux Parties aux adresses mentionnées en entête des présentes à l'attention de :

- Pour la SAGEB :
M. Michel PEIFFER
Président
Courriel : michel.peiffer@aeroportbeauvais.com
- Pour le SMABT :
M. Philippe TRUBERT
Directeur
Courriel : <mailto:philippe.trubert@oise.fr>
- Pour BELLOVA :
M. Anthony MARTIN
Président
Courriel : anthony.martin@aeroportbeauvais.com



Tout changement d'adresse de l'une des Parties est notifié aux autres Parties dans un délai de quinze (15) jours précédant la date dudit changement d'adresse.

ARTICLE 17 REGLEMENT DE LITIGES

Les Parties conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'une conciliation entre les Parties.

A défaut d'accord sur la nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de 3 mois à compter de la constatation du litige, après saisine des représentants légaux de chaque Parties la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 18 LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le protocole est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci. Il en sera de même des actes qui seront établis ensuite.

ARTICLE 19 TRANSMISSION DU PROTOCOLE

L'ensemble des stipulations du Protocole, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, engagent les Parties. Le Protocole ne peut être cédé par une Partie qu'après accord des autres Parties.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Beauvais, le **07 FEV. 2025**


Pour le SMABT

Caroline CAYEUX
Présidente du SMABT

Pour la SAGEB


Michel PEIFFER
Président de la SAGEB

Pour bellova


Anthony MARTIN
Président exécutif de bellova